



Commune d'Ardon

Règlement sur l'eau d'irrigation

2025

Table des matières

- I. Dispositions générales
- II. Rapports de droit
- III. Réseau, installations et entretien
- IV. Taxes de raccordement et d'exploitation
- V. Procédure, dispositions pénales et moyens de droit
- VI. Dispositions finales

Annexe 1 : Tarifs des taxes

Annexe 2 : Plan des secteurs 1:8000

L'Assemblée primaire d'Ardon,

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et la loi sur les communes.

Vu les législations fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, des eaux et agricoles.

Sur proposition du Conseil communal,

Ordonne :

I. Dispositions générales

Art. 1 : But

Le présent règlement encadre la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations communales de distribution d'eau d'irrigation, ainsi que les relations entre le service communal des eaux d'irrigation (ci-après, "le service") et les usagers.

Dans le présent règlement le terme d'usager concerne les personnes ayant recours au service, au réseau et à l'eau d'irrigation et celui de propriétaire le possesseur du bien inscrit au registre foncier.

Les questions relatives à l'irrigation du territoire communal relèvent des dispositions du présent règlement. Celui-ci s'applique exclusivement à l'irrigation et exclut la lutte contre le gel, pour laquelle le Conseil communal peut édicter des directives spécifiques.

Art. 2 : Fourniture et utilisation de l'eau

Le service fournit l'eau d'irrigation selon le tarif approuvé par le Conseil communal. Le barème correspondant est adopté par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'État.

L'utilisation de l'eau du réseau d'irrigation implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur. Toute utilisation non conforme au présent règlement est passible de sanctions conformément à l'art. 31.

Art. 3 : Périmètre

L'eau d'irrigation est distribuée dans les zones équipées, dans les limites des capacités techniques et financières de la Commune.

En cas de nécessité, de pénurie ou de situation imprévue, des mesures peuvent être prises pour réduire ou suspendre temporairement la fourniture d'eau. En aucun cas, la Commune ne garantit une fourniture permanente d'eau.

La qualité de l'eau d'irrigation peut être affectée par des conditions météorologiques imprévisibles. Par conséquent, les propriétaires sont responsables de surveiller la qualité de l'eau lorsqu'ils irriguent des cultures sensibles.

Les propriétaires ne peuvent réclamer aucune indemnité pour des dommages causés par une interruption ou une restriction de la fourniture d'eau, ou en lien avec sa qualité.

Art. 4 : Modes d'arrosage

Pour toutes les surfaces, l'arrosage par aspersion est préconisé, sauf pour les haies et arbustes d'ornement situés en zone à bâtir, où le goutte-à-goutte est autorisé. Dans les secteurs agricoles C, D et E, l'installation d'un système d'arrosage autre que l'aspersion nécessite une demande écrite auprès du service.

Art. 5 : Service du feu

En cas d'incendie ou d'exercice, le service communal du feu a accès aux installations publiques et privées de tout le réseau.

Art. 6 : Restriction d'approvisionnement

Lors de restrictions d'approvisionnement ou en cas de débit insuffisant, le service peut établir un tournus ou définir des jours d'utilisation spécifiques par secteur.

II. Rapports de droit

Art. 7 : Raccordement des parcelles des secteurs A et B

Pour les parcelles des secteurs A et B, les propriétaires sont tenus de se raccorder si le réseau principal est disponible à moins de 25 mètres.

Un délai transitoire de 2 ans est accordé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout propriétaire souhaitant installer un système d'irrigation ou modifier une installation existante doit soumettre une demande écrite au service.

Lorsqu'une nouvelle installation est prévue, le service définit le point de raccordement privé.

Art. 8 : Vente d'une propriété

Lors de la vente d'une propriété, l'ancien propriétaire et le nouveau doivent informer le service dans un délai de 30 jours après la passation de l'acte. Le droit de raccordement est attaché à une parcelle spécifique et se transmet automatiquement avec celle-ci.

En cas de vente, le nouveau propriétaire reprend d'office les droits et obligations liés à la propriété.

Art. 9 : Taxes annuelles - exigibilité

Les taxes annuelles – tant la taxe de base que la taxe variable – sont exigibles indépendamment de l'utilisation effective du réseau par le propriétaire. Elles se renouvellent par reconduction tacite, sauf notification écrite de résiliation adressée à la Commune avant le 31 décembre de l'année en cours.

En cas de résiliation, le raccordement au réseau doit être désactivé et mis hors service aux frais du propriétaire.

Les frais d'arrosage des vignes des secteurs B, D et E sont calculés en fonction du nombre de tours d'arrosage réalisés durant l'année. Ils demeurent dus en toutes circonstances, y compris lorsque le propriétaire renonce expressément à l'arrosage ou utilise un système d'irrigation alternatif autre que l'arrosage par aspersion

III. Réseau, installations et entretien

Art. 10 : Plan

Le service établit un plan des installations principales.

Art. 11 : Secteurs

Le territoire est divisé selon les secteurs suivants :

- A - secteur zone à bâtir sud-ouest
- B - secteur zone à bâtir nord-est + zone industrielle
- C - secteur prés, vergers, cultures fruitières
- D - secteur des Champs
- E - secteur du Grand-Bochat
- F - secteur de la plaine des Iles
- G - secteur du coteau et du plateau d'Isières

Le plan des secteurs de **l'annexe 2** fait partie intégrante du présent règlement.

Les secteurs A, B, C, D et E sont gérés par le service, tandis que les secteurs F et G sont administrés par des consortages privés.

Dans les secteurs A, B et C, les conduites principales appartiennent à la Commune qui, via le service, assure la fourniture d'eau, l'entretien des installations et la gestion. Toutefois, l'organisation de l'arrosage reste à la charge des privés, à l'exception des parcelles viticoles du secteur B.

Dans les secteurs B, D et E (le secteur B uniquement pour les parcelles viticoles), les conduites principales et secondaires appartiennent à la Commune. Le service assure la fourniture d'eau, l'entretien des installations, l'organisation de l'arrosage et la gestion. Les propriétaires viticoles doivent se conformer à l'organisation établie par le service.

Dans le secteur F, les stations de pompage ainsi que les conduites principales et secondaires appartiennent à un consortage privé qui en assure la fourniture d'eau, l'entretien des installations, l'organisation de l'arrosage et la gestion.

Dans le secteur G, les conduites principales et secondaires situées en aval du réservoir de Montau, ainsi que le réservoir lui-même, sont la propriété d'un consortage privé. Ce dernier est responsable de l'entretien des installations, de l'organisation de l'arrosage et de la gestion.

La fourniture d'eau jusqu'au réservoir de Montau est assurée par le service, conformément à une restitution d'eau due par la société Lizerne et Morge S.A. (acte de concession des eaux de la Lizerne du 13 janvier 1956).

L'eau est fournie sur demande du responsable désigné par le service, conformément à la convention du 23 février 1983 conclue avec la société hydroélectrique.

Art. 12 : Raccordement des parcelles du secteur B)

Pour les parcelles du secteur B (non agricoles) qui se raccorderaient au réseau d'irrigation, la tarification applicable sera celle du secteur A. Pour les secteurs (entiers ou partiels) D, C et E, si la constitution d'un consortage privé devait aboutir, tous les points du secteur F du présent règlement s'appliqueraient.

Art. 13 : Compétences sur le choix des éléments techniques

Le service est seul compétent pour déterminer le type de prise, de vanne d'arrêt, de conduite d'embranchement ou de robinet d'arrêt à installer. Ces choix sont faits en tenant compte des exigences du réseau communal et de l'évolution des techniques.

Art. 14 : Prise et embranchement communs

Lorsque la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs parcelles, les propriétaires concernés sont solidairement responsables envers le service pour les frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de conclure entre eux des accords précisant leurs droits et obligations réciproques. Ils doivent également désigner un représentant chargé des relations avec le service.

Le service décline toute responsabilité en cas de perturbations liées au fonctionnement de plusieurs prises sur un embranchement commun.

Art. 15 : Parcelle à raccorder droit de passage

Le propriétaire d'une parcelle à raccorder, ou son mandataire, doit obtenir les droits de passage nécessaires. Il est également responsable des démarches liées à l'obtention d'un permis de fouille sur le domaine public.

Art. 16 : Modifications du terrain

Tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain à proximité immédiate des conduites doit être signalé au service avant le début des travaux.

Autant que possible, ces travaux doivent être entrepris hors de la saison d'irrigation. Les dommages causés aux installations ou les dégâts provoqués par l'eau sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire responsable.

Avant la mise en service des raccordements, l'appareilleur devra s'assurer de l'étanchéité parfaite des conduites et du bon montage des appareils, de manière à éviter toute fuite d'eau. La mise en service des installations est strictement soumise à l'autorisation préalable du service.

Art. 17 : Conduite privée de distribution

Le service peut, en tout temps, effectuer ou ordonner la modification, la réfection ou le déplacement d'une conduite privée de distribution. Les frais en résultant sont à la charge des propriétaires si la conduite est jugée défectueuse.

Art. 18 : Responsabilité et entretien

La Commune, les consortages et les privés sont responsables des conduites leur appartenant, ainsi que de leur entretien et de leur bon fonctionnement. Le service peut à tout moment contrôler les installations et fixer aux propriétaires un délai pour remédier aux déficiences constatées.

Tout refus de contrôle ou tout manquement à l'exécution des ordres reçus autorise le service à suspendre la fourniture d'eau, sans préjudice pour celui-ci. De plus, le service se réserve le droit d'effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire et/ou de l'exploitant.

Art. 19 : Interdiction d'utilisation de vannes et de prises d'eau

La manœuvre des vannes et des prises d'eau principales par les usagers est strictement interdite dans tous les secteurs gérés par le service.

Art. 20 : Obligation d'aviser

En cas de rupture de conduite, l'utilisateur est tenu d'aviser immédiatement le service, qui se chargera des réparations.

Art. 21 : Responsabilité des installations

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations, tant envers le service qu'envers les tiers.

Art. 22 : Commission d'irrigation

La commission communale d'irrigation composée de 3 à 5 membres est nommée par le Conseil communal auquel elle propose les dates de début de chaque période d'arrosage des vignes des secteurs B, D et E.

Le service publie cette information, la semaine précédente, dans le bulletin officiel du Canton du Valais. La commission communale d'irrigation peut, à tout moment, suggérer des mesures d'amélioration, de développement, ainsi que des orientations à moyen et long terme.

Art. 23 : Fermeture des vannes purges et robinets

Les vannes, purges et robinets doivent être fermés au plus tard le 14 mars de chaque année. Le système doit être purgé et mis hors gel à partir du 15 novembre au plus tôt. La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions.

Art. 24 : Assujettissement à la taxe

Seul le propriétaire du fonds est considéré comme assujetti à la taxe. Il est formellement interdit à tout assujetti de permettre à un tiers de se raccorder à ses conduites, sauf autorisation préalable du service.

IV. Taxes de raccordement et d'exploitation

Art 25 : Nature des taxes

Pour couvrir les frais liés à l'étude, la construction, l'extension ou le renouvellement du réseau, ainsi que les frais d'exploitation, la Commune perçoit des taxes de raccordement, des taxes annuelles de base et des taxes variables. Le montant total des encaissements ne doit pas excéder les dépenses, comprenant notamment : l'exploitation du réseau, le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements (déduction faite des subventions) et les réserves nécessaires à l'extension et au renouvellement du réseau.

En cas d'excédent ou d'insuffisance des recettes, les taxes de raccordement, de base, variables et les frais d'arrosage des vignes peuvent être ajustés, par secteur, dans les fourchettes de tarification prévues dans l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent règlement

Le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est tenu responsable du paiement intégral des taxes.

Répartition des taxes par secteur :

Pour les secteurs A, B, C, D et E, il est perçu :

- une taxe de raccordement forfaitaire par parcelle.
- une taxe de base annuelle, relative aux infrastructures et investissements, calculée au mètre carré de la parcelle, selon le secteur. La surface totale de la parcelle est prise en compte.
- une taxe variable annuelle, calculée au mètre carré de la parcelle, en fonction de la fourniture d'eau et des frais effectifs d'exploitation, selon le secteur. La surface totale de la parcelle est prise en compte.

Pour les secteurs B, D et E, il est perçu en plus des taxes, par tour d'arrosage :

- des frais liés aux coûts d'arrosage

Pour le secteur F, aucune taxe communale n'est perçue.

Pour le secteur G, il est perçu :

- une taxe de base annuelle, relative aux infrastructures et aux investissements, pour la partie située en amont du réservoir de Montau,
- une taxe variable annuelle, relative aux frais effectifs d'exploitation pour la fourniture d'eau jusqu'au réservoir de Montau.

Art. 26 : Montant des taxes

Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues à l'annexe 1, en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil communal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Art. 27 : Facturation

Les taxes dues à la Commune, en vertu du présent règlement, sont à la charge des propriétaires, sauf pour le secteur G, où elles sont dues par le consortage. La Commune et les consortages ne sont pas tenus de s'adresser aux locataires.

Art. 28 : Modalités de paiement et recours

Les factures sont exigibles dans un délai de 30 jours dès leur notification. En cas de retard, et après une sommation, des poursuites peuvent être engagées.

Toute réclamation doit être formulée par écrit, dans les 30 jours dès la notification de la facture correspondante, motifs et preuves à l'appui, à l'adresse de l'Administration communale. A défaut, la facture est exigible de plein droit.

Art. 29 : Période transitoire

Une période transitoire de deux ans sera mise en place à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Durant cette phase, l'encaissement se fera sur la base d'une facturation correspondant à 50 % des taxes fixées par le Conseil communal selon l'article 25. Cette réduction ne s'applique toutefois pas aux frais liés à l'arrosage des vignes dans les secteurs B, D et E.

V. Procédure, dispositions pénales et moyens de droit

Art. 30 : Moyens de droit et procédure : volet administratif

Toute décision administrative prise en application du règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 31 : Infraction : volet pénal

Toute contravention au règlement sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende d'au minimum 10 francs et de 10'000.- francs au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA.

Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérales et cantonales relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

Demeure réservée la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure, laquelle est désignée par la loi du 12 novembre 2009 d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMIn) ainsi que la loi du 14 septembre 2006 d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin).

Art. 32 : Moyens de droit et procédure : volet pénal

Le mandat de répression (art 34k al 1 LPJA) pris en application du règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.

Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA) l'autorité doit procéder conformément à l'article 34l LPJA). Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

VI. Dispositions finales

Art. 33 : Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement concernant l'irrigation adopté par l'Assemblée primaire d'Ardon le 9 janvier 1984.

Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Pour le Conseil communal

Le président

M. Pierre-Marie Broccard

Le secrétaire

M. Jean-Marc Roh

Adopté par le Conseil communal le

Adopté par l'Assemblée primaire le

Adopté par le Conseil d'Etat le

ANNEXE 1

(Fait partie intégrante du règlement d'irrigation selon art. 24)

TARIFS DES TAXES RELATIVES A L'EAU D'IRRIGATION (hors TVA)

Taxe de raccordement forfaitaire pour les secteurs A, B, C, D, E

De 320.- et 480.- francs par parcelle et/ou par prise d'eau supplémentaire

Taxes de base :

A - secteur zone à bâtir sud-ouest	de 0.026 à 0.038 CHF/m ²
B - secteur zone à bâtir nord-est + ZI	de 0.020 à 0.030 CHF/m ²
C - secteur prés, vergers, cultures fruitières	de 0.026 à 0.038 CHF/m ²
D - secteur des Champs	de 0.026 à 0.038 CHF/m ²
E - secteur du Grand-Bochat	de 0.020 à 0.030 CHF/m ²
G - secteur du coteau et du plateau d'Isières	de 4'400.- à 6'600.- CHF/an

Taxes variables :

A - secteur zone à bâtir sud-ouest	de 0.017 à 0.025 CHF/m ²
B - secteur zone à bâtir nord-est + ZI	de 0.012 à 0.018 CHF/m ²
C - secteur prés, vergers, cultures fruitières	de 0.017 à 0.025 CHF/m ²
D - secteur des Champs	de 0.012 à 0.018 CHF/m ²
E - secteur du Grand-Bochat	de 0.012 à 0.018 CHF/m ²
G – secteur du coteau et du plateau d'Isières	de 2'800.- à 4'200.- CHF/an

Frais d'arrosage des vignes - par tour :

B - secteur zone à bâtir nord-est	de 0.019 à 0.029 CHF/m ²
D - secteur des Champs	de 0.019 à 0.029 CHF/m ²
E - secteur du Grand-Bochat	de 0.019 à 0.029 CHF/m ²